

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Aménagement du quartier Paddock » sur la commune de Megève (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2017-ARA-DP-00571 G 2017-003773

1 7 JUIL. 2017

Décision du 17/07/2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 12 juin 2017, déposé par la commune de Megève et enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00571;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 14 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 13 juin 2017;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement du quartier du Paddock, sur un terrain de 8245 m² et créant une surface de plancher de 6450 m²;
- qui consiste en la création d'un complexe hôtelier de 92 chambres, de logements pour héberger le personnel, de commerces, services, restaurants et d'un jardin alpin;
- qui nécessite de créer un parking sous-terrain d'environ 230 places dont 120 places de stationnements publics;
- qui relève de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature);

Considérant la localisation du projet,

- au sein du quartier Paddock, près du palais des sports, sur la commune de Megève;
- à environ 350 mètres du monument historique de l'église Saint-Jean-Baptiste;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et en dehors de périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet figure en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme de Megève sous l'OAP-1 « Les abords du Palais des Sports » ;

Considérant que les questions relatives à la proximité de l'église Saint-Jean-Baptiste ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que les enjeux « eau » auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau :

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du quartier Paddock, sur la commune de Megève, dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00571, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'articule L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

La cheffe de pole Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON cedex 03

da cheffe de de Alberta de management de la la chefe

MICH FAUCUM